

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/07/105

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 JUIN 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Sociétés BEURAIN DINGEON GAZ et SNC BUTAGAZ
AUMALE**

**Prescriptions Complémentaires relatives à la protection
De la sphère de GPL**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité conjointement par la société BEURAIN DINGEON GAZ et la SNC BUTAGAZ sur la zone industrielle d'Aumale et notamment les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 1987, 3 octobre 1990, 23 février 1993 et 23 février 1996,

Les études relatives à la protection de la sphère de GPL remises par les exploitants en mai 2001, juillet 2003 et au 31 mars 2005

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date du 28 juin 2001, 24 septembre 2003 et du 20 avril 2005,

Les délibérations du conseil départemental d'hygiène en date des 10 juillet 2001, 14 octobre 2003 et 10 mai 2005,

Les avis du Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC) en date des 5 mars 2002 et du 10 septembre 2004

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 27 avril 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 14 MAI 2005

CONSIDERANT:

Que la société BEURAIN DINGEON GAZ et la SNC BUTAGAZ exploitent conjointement à AUMALE, un dépôt aérien de propane sous pression comprenant principalement une sphère de 500 m³ de propane, classé Seveso Seuil Haut et dont les zones de dangers retenues pour la maîtrise de l'urbanisation, basées sur le scénario du BLEVE sont de 350 m pour la zone Z1 et 700m pour la zone Z2,

Qu'en mai 2001, les exploitants ont remis une étude ayant fait l'objet d'une tierce expertise, relative à l'emploi d'une nouvelle technique de confinement de la sphère (mur enceinte en béton) permettant de diminuer le risque à la source en constituant une protection thermique et mécanique vis-à-vis d'agressions extérieures et de réduire de ce fait les zones de danger,

Qu'après avoir obtenu l'avis favorable du comité départementale d'hygiène lors de sa séance du 10 juillet 2001, cette demande a fait l'objet d'un sursis à statuer émis par le Conseil Supérieur des Installations classées (CSIC) le 5 mars 2002 accompagné d'une demande de compléments sur les points suivants :

- suffisance de la réduction du risque BLEVE,
- fiabilité du réseau incendie
 - renforcement du dispositif existant d'arrosage fixe
 - contrôle de l'efficacité des pulvérisateurs
- caractérisation des agressions thermiques internes,
- prévention des actes de malveillance,

Qu'en juillet 2003, les exploitants ont remis une étude complémentaire accompagnée d'essais sur site pilote, permettant de répondre à l'ensemble des remarques émises par le CSIC,

Qu'ainsi après avoir reçu un avis favorable du CDH le 14 octobre 2003, ces documents ont à nouveau été soumis à l'avis du CSIC lors de sa séance du 10 septembre 2004 qui a émis un avis favorable sous réserve que les exploitants apportent préalablement à la réalisation du projet :

- la confirmation que le dimensionnement de la sphère, des canalisations, accessoires et équipements internes à l'enceinte est suffisant pour résister à la pression maximale correspondant à une explosion de gaz dans l'enceinte,
- une analyse détaillée des principales situations où l'enceinte et le tunnel sont susceptibles d'altérer le type de fuite ou sa probabilité, en particulier en cas de défaillance des moyens de maîtrise après incendie ou explosion,
- un bilan des risques prévenus et ajoutés par la présence de l'enceinte permettant d'une part de justifier le choix de l'enceinte parmi les techniques envisageables et d'autre part de confirmer le niveau important de réduction des risques évoqués dans le dossier,
- des garanties sur le caractère opérationnel de la stratégie de diagnostic et d'intervention en cas de fuite, enflammée ou non, dans l'enceinte ou le tunnel,

Qu'ainsi, les exploitants procéderont à la mise en œuvre sous douze mois d'une protection du stockage GPL de son site d'AUMALE contre les agressions extérieures, mécaniques et thermiques conforme au dossier technique qu'ils ont remis le 31 mars 2005 et répondant aux réserves émises par le CSIC,

Qu'il convient toutefois d'encadrer les engagements pris par les exploitants et de leur imposer les obligations suivantes :

- avant la réalisation des travaux, mise en place d'un plan de sécurité comprenant notamment le dégazage de la sphère et la mise en sécurité du site,
- remise d'un document décrivant précisément l'ensemble des organes internes à l'enceinte, leur dimensionnement et apportant la preuve de leur tenue aux différentes surpressions qu'ils pourraient subir en cas d'évènements accidentels. Cette liste figurera dans le SGS du site afin de conserver la traçabilité des organes ou accessoires effectivement présents dans l'enceinte bétonnée ou le tunnel,
- la remise en route de l'installation sera soumise à l'analyse préalable de ces documents, complétée par une vérification par un organisme de contrôle des équipements installés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SARL BEURAIN DINGEON GAZ et SNC BUTAGAZ, dont les sièges sociaux sont respectivement hauts du Val de Nièvre, 80420 FLIXECOURT et 47/53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS PERRET CEDEX, sont tenues de respecter conjointement pour l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé à AUMALE, Zone Industrielle, les prescriptions complémentaires ci-annexées

En outre, les exploitants devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, les titulaires du présent arrêté pourront faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où les sociétés seraient amenées à céder leur exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, les exploitants sont tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, le maire d'AUMALE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AUMALE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jacques MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 JUIN 2005..

ROUEN, le : 23 JUIN 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du



Sociétés BEURAIN DINGEON GAZ et SNC BUTAGAZ

Aumale

La SARL BEURAIN DINGEON GAZ et la SNC BUTAGAZ dont les sièges sociaux sont respectivement Hauts du Val de Nièvre, 80 420 Flixecourt et 47-53 rue Raspail, 92594 LEVALLOIS Perret cedex, respecteront pour l'exploitation du dépôt de gaz combustibles liquéfiés situé à AUMALE, Zone Industrielle, les dispositions complémentaires objet du présent arrêté.

Ces dispositions complètent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 1996, dont seules les prescriptions relatives à ses articles 2.5, 3.3, 5.4 et 5.5 sont abrogées. Elles sont prises en application des documents suivants :

- étude des dangers remise par l'exploitant en février 2001 et sa tierce expertise
- dossier "projet de protection d'une sphère existante de 500 m³ de propane par une enceinte béton" et sa tierce expertise (février 2005).

Elles prennent également en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif aux conditions d'éloignement des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et de la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié.

Article 1 : Mise en œuvre d'une protection du stockage GPL

L'exploitant met en œuvre, dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté, une protection autour de la sphère de stockage de GPL contre les agressions extérieures, mécaniques et thermiques. Cette protection est conforme aux éléments contenus dans le dossier visé précédemment. Les éléments suivants seront notamment intégrés :

<i>Elément</i>	<i>Description</i>
Enceinte béton	L'enceinte est conçue pour résister aux agressions thermiques et mécaniques les plus pénalisantes développées dans le dossier technique. Sa hauteur de 15 mètres (soit 3 mètres au dessus de la sphère) permettra une protection du réservoir et de tous ses accessoires. Trois ouvertures d'environ 1,50 m de large par 2,50 m de haut sont réparties régulièrement sur la périphérie de l'enceinte. Les fondations, indépendantes de celles de la sphère, permettent de reprendre la charge engendrée. Le sol, en pente et surélevé par rapport à la dalle extérieure, permet l'évacuation, par les ouvertures, des liquides vers l'extérieur de l'enceinte.

Murets devant les ouvertures	Positionnés en façade des ouvertures à environ 3 m de celle-ci, ils sont implantés pour assurer la protection des ouvertures
Portes sur les ouvertures	Portes à barreaux (non pleines) à chacune des ouvertures de l'enceinte et du tunnel, fermées à clé et déclenchant un Klaxon à leur ouverture, hors heures d'exploitation
Portes munies d'un film incombustible	Film incombustible positionné sur les portes en face hors enceinte
Tunnel	Cet ouvrage sera conçu et dimensionné pour résister aux agressions thermiques et mécaniques, les plus pénalisantes prises en compte dans le dossier précité. Le tunnel enserre le trou d'homme de la sphère par l'intermédiaire d'un blindage en acier.
Partie cylindrique remplie d'un matériau inerte	Emplissage par un matériau incombustible (type de matériau à préciser en phase études de détail)
Caniveau rempli de sable	La ligne de soutirage conserve son tracé mais est positionnée en sous œuvre dans un caniveau rempli de sable après application des protections passives adéquates contre la corrosion.
Ligne de purge	Positionnement d'une vanne de sécurité hors du tunnel (seule vanne manuelle restante) Les autres vannes sont motorisées, à sécurité positive, dotées d'un système d'interverrouillage pour les vannes de part et d'autre du sas. La commande de ces vannes est réalisée d'un pupitre situé à proximité de la vanne de sécurité.
Ligne de soutirage de secours	Motorisation de la vanne de la ligne de soutirage de secours
Organes de sectionnement	Nouveaux organes de sectionnement hors enceinte à l'entrée de celle-ci
Soupapes de ligne	Sur les tronçons isolables dans l'enceinte (liées à la présence des nouvelles vannes de sectionnement).
Elimination des plans de joint	Avec adaptation du tracé des lignes allant en tête de sphère
Joints métalloplastiques	Joint de bride, métallo-plastique à double sertissage
Défecteurs de jet	Positionnement d'un déflecteur de jet sur tous les premiers plans de joint de la calotte sphérique supérieure de la sphère.
Arrosage principal	L'alimentation est réalisée par une colonne montante située à l'intérieur de l'enceinte béton. Son déclenchement est automatique.
Déversoir	Permet la création d'un film d'eau homogène sur l'ensemble de l'enveloppe de la sphère au débit réglementaire de 10l/m ² /mn Positionné en tête de sphère, il assure un matelas d'eau constamment renouvelé.
Pressostat	Positionné en bout du circuit d'arrosage principal, il permet le basculement automatique sur le réseau d'arrosage de secours.

Arrosage de secours	Lances Akron permettant d'obtenir en cumulé un débit équivalent au système principal soit les 10l/m ² /mn L'alimentation est indépendante de celle du système principal et externe à l'enceinte béton.
Gouttière sur poteaux	Positionnée en tête de chacun des poteaux de la sphère
Ensemble des internes à l'enceinte	L'ensemble des organes internes fait l'objet d'une vérification et d'un suivi dans le temps spécifique dont la procédure figure dans le Système de Gestion de la Sécurité du site.
Détection gaz	Positionnement de deux détecteurs gaz de technologies différentes en partie basse de l'enceinte, d'un détecteur en tête de sphère et d'un détecteur dans le tunnel.
Détection flamme	Positionnement d'un détecteur flamme en bas de l'enceinte.
Passerelle	Modification de l'accès en tête de sphère permettant de ne pas avoir l'escalier dans l'enceinte.
Détection de chaleur	Mise en place d'éléments fusibles sur les circuits hydrauliques et pneumatiques des clapets et vannes.

Avant la réalisation des travaux, l'exploitant met en place un plan de sécurité comprenant notamment le dégazage de la sphère et la mise en sécurité du site. D'une manière générale, les dispositions de sécurité pendant la phase des travaux et les procédures de vérification de la qualité et de la conformité de la construction définies au chapitres 6 du document "projet de protection d'une sphère existante de 500 m³ de propane par une enceinte béton" devront être respectées.

De plus, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un document décrivant précisément l'ensemble des organes internes à l'enceinte, leur dimensionnement et apportant la preuve de leur tenue aux différentes surpressions qu'ils pourraient subir en cas d'évènements accidentels. La liste de ces organes sera associée à une "procédure de validation des organes ou accessoires internes à l'enceinte" qui sera mise en place par l'exploitant avant mise en route de l'exploitation avec enceinte bétonnée et qui figurera dans le Système de Gestion de la Sécurité du site afin de conserver la traçabilité des organes ou accessoires effectivement présents dans l'enceinte bétonnée ou le tunnel.

La remise en route de l'installation sera soumise à l'analyse préalable de ces documents par l'inspection des installations classées, complétée par une vérification par un organisme de contrôle sur site des équipements installés.

Article 2 : Prévention des risques et fuites de gaz

1. Généralités

L'ensemble des dispositions concernant la prévention des risques définies aux articles 2.1 à 2.4, 2.6, 3, 4, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté du 23 février 1996 restent applicables.

Le Plan d'Opération Interne devra être mis à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour tenir compte de la protection de la sphère.

Ce plan, conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre

les POI et les plans d'urgence, définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit également lister les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en quatre exemplaires. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Dans les mêmes délais, le plan de détection de gaz établi par l'exploitant en application de l'article 4.1 de l'arrêté du 23 février 1996 est révisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant met en œuvre les procédures de contrôle nécessaires lui permettant de s'assurer de l'intégrité de la sphère, et notamment un suivi régulier de la corrosion au niveau des pieds de la sphère.

2. Eléments IPS (Importants Pour la Sécurité)

L'exploitant détermine et tient à jour une liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS). Compte tenu de l'analyse des risques et des conséquences des scénarios d'accident majeur identifiés dans l'étude des dangers, cette liste comporte a minima :

- le jaugeur de niveau (dont le point de consigne "très haut" déclenche automatiquement l'arrêt de tout transfert de produit et la mise en sécurité du site)
- les clapets hydrauliques de fond des sphères (limitant les conséquences du scénario de rupture du plus gros piquage)
- les clapets de rupture au niveau des bras de chargement / déchargement,
- la chaîne de mise en sécurité du centre, c'est-à-dire le système de détection gaz, la centrale de commande des alarmes, les groupes incendie, le réseau fixe incendie, y compris la réserve d'eau.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée
- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations
- ont des modes de défaillance connus de l'exploitant. Cette connaissance des modes de défaillance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche – arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre par l'exploitant (hors clapets de rupture et clapets hydrauliques)
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues
- demeurent disponibles, le cas échéant, en cas de défaillance du système de conduite des procédés de l'établissement
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature et les fréquences des tests périodiques sont enregistrés et justifiées en application des procédures du système de gestion de la

sécurité de l'établissement. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité porteront sur l'ensemble de ces chaînes (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

Des mesures compensatoires sont définies en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité. L'efficacité de ces mesures compensatoires est justifiée.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisées selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises à l'arrêt.